

La juridiction ecclésiastique en Nouvelle-France avant M^{gr} de Laval

Lucien Campeau, s.j., D. Hist. Eccl.

Volume 39, 1972

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1007260ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1007260ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions Historia Ecclesiae Catholicæ Canadensis Inc.

ISSN

0318-6172 (imprimé)

1927-7067 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Campeau, L. (1972). La juridiction ecclésiastique en Nouvelle-France avant M^{gr} de Laval. *Sessions d'étude - Société canadienne d'histoire de l'Église catholique*, 39, 91–108. <https://doi.org/10.7202/1007260ar>

La juridiction ecclésiastique en Nouvelle-France avant M^{gr} de Laval

Le sujet que j'aborde aujourd'hui m'oblige à rappeler les principes de la juridiction ecclésiastique, et spécialement de la juridiction missionnaire, tels qu'ils avaient cours au début du dix-septième siècle ¹.

L'évêque est le premier détenteur de cette juridiction. Celle-ci, au cours des siècles, a été soumise à certaines limitations, contenues dans le droit universel ou commun de l'Église catholique, droit qui réserve certains pouvoirs au Souverain Pontife. On l'appelle la juridiction ordinaire des évêques. Elle ne s'exerce que dans les limites du diocèse et elle ne le déborde pas. Il faut toutefois noter que l'évêque conserve sa juridiction ordinaire sur son diocésain, même en dehors de son diocèse: elle est alors personnelle, et non territoriale. De ces principes, il découle qu'un évêque ne peut déléguer aucune juridiction dans un territoire autre que le sien. Un seul prélat peut le faire, le Souverain Pontife, dont la juridiction spirituelle embrasse le monde entier. Donc, aucun évêque français n'était justifié de conférer une juridiction à exercer en Nouvelle-France, ce pays ne faisant partie d'aucun diocèse français.

Toute juridiction en pays infidèle, c'est-à-dire où l'Église n'est pas encore construite, a sa source normale dans celle du Pontife romain, puisqu'elle ne peut découler d'ailleurs. Cela arrive, en pratique, de diverses manières. La Pape peut, de toute évidence, déléguer sa juridiction à n'importe quel prêtre pour tout lieu de la terre. Mais le plus fréquemment, cette délégation, appelée mission, était conférée aux ordres religieux exempts, c'est-à-dire soustraits aux juridictions épiscopales et relevant immédiatement de l'autorité pontificale: Franciscains, Dominicains, Jésuites et autres. Ces ordres avaient reçu du Saint-Siège le pouvoir général d'envoyer leurs sujets en mission, pour y exercer non seulement les ministères ordinaires des prêtres, mais encore certains pouvoirs spéciaux requis par les circonstances et dont le Pape avait enrichi leur sacerdoce. C'était ainsi, par l'intermédiaire

¹ Cette communication est le résumé d'un chapitre écrit pour *Sacræ Congregationis de Propaganda Fide Memoria Rerum, 350 ans au service des Missions, 1622-1972*, vol. I/2 1622-1700, Herder, Rome-Freiburg-Wien, pp. 727-795. Nous y renvoyons pour un traitement plus complet du problème. Nous réduisons ici les références aux seules citations textuelles, la bibliographie et les sources ayant été décrites au complet dans le chapitre cité.

des ordres religieux exempts, que le Pape exerçait le plus souvent son autorité apostolique dans les pays à évangéliser. Il n'y a donc pas à chercher, comme on l'a fait, à quel moment la mission de Nouvelle-France est passée sous l'autorité romaine. Du fait même qu'il y a eu mission, la présomption est que l'autorité pontificale s'y est exercée.

Il semble y avoir eu des prêtres, des bénédictins apparemment, avec Jacques Cartier en 1534 et en 1535-1536. Il y en avait deux autres en Acadie dès 1604. Mais aucun d'eux ne paraît s'être occupé d'évangélisation. Le premier missionnaire qu'on voit au Canada est Jessé Fléché, prêtre diocésain de Langres, que Poutrincourt emmena à Port-Royal, en 1610, pour baptiser les Souriquois. Il demanda ses pouvoirs au nonce pontifical à Paris, Roberto Ubaldini. Le droit gallican n'admettait pas que le nonce exercât au nom du pape une juridiction spirituelle en territoire français. Aussi la délégation était-elle quelque peu irrégulière; mais la situation l'était aussi, puisqu'il n'y avait aucune autorité ecclésiastique en Nouvelle-France. L'année suivante, 1611, les PP. Pierre Biard et Enemond Massé arrivent à leur tour à Port-Royal. Ils détiennent également une juridiction pontificale, comme l'atteste solennellement le premier: « Je, Pierre Biard, suis prestre et prescheur du sainte évangile, autorisé de Sa Sainteté et de monsieur le Nonce en France² . . . ». En effet, ils la possèdent à plusieurs titres. D'abord, du fait de leur envoi par leurs supérieurs. Car le pape Paul III avait donné à perpétuité à ceux-ci le pouvoir d'envoyer leurs sujets en tout lieu du monde par le bref *Cum inter cunctas*, du 3 juin 1545. Ensuite parce que les deux missionnaires participaient à plusieurs privilèges, relatifs à certains cas spéciaux, que les pontifes avaient donnés à leur ordre et que le provincial leur communiquait. Enfin, le P. Biard, prévoyant que les conditions d'un pays sauvage requerraient des facultés plus étendues que celles qui étaient ordinaires aux prêtres, avait fait appel au nonce Ubaldini et au P. Claude Aquaviva, son général, pour obtenir en faveur de la Nouvelle-France les fameux privilèges des Indes. La requête fut présentée à Paul V par le Général et le pape ne donna qu'une réponse orale: « J'ai parlé au Saint-Père des facultés qui sont là-bas nécessaires au salut des âmes. Il les accorde volontiers et les plus larges possible, mais au for de la conscience seulement et uniquement en ce qui a trait à l'absolution. Quant aux dispenses nécessaires, vous nous informerez après avoir reconnu les besoin du pays³ ». C'était une juridiction suffisante, mais ce n'étaient pas les privilèges des Indes.

² (V. note 7), CAMPEAU, *Monumenta Novæ Franciæ* (MNF), Rome-Québec, 1967, I 178.

³ Le P. Claude AQUAVIVA au P. Enemond Massé, Rome, 7 décembre 1610, MNF I 104.

Puisque nous sommes tombés sur le propos de ces privilèges, il faut en donner ici une brève explication. C'était un ensemble de grâces et de pouvoirs spirituels accordés en divers temps et en diverses occasions par les pontifes au général de la Compagnie en faveur des missionnaires jésuites. Ils étaient contenus en quelque seize documents pontificaux, depuis Pie IV jusqu'à Grégoire XIII. Le P. Aquaviva les fit imprimer en 1606 dans un petit recueil, qu'on prit l'habitude d'appeler les *Privilegia indica*. Dans une note préliminaire à l'opuscule, il est clairement spécifié que ces privilèges sont destinés aux Indes orientales, domaines portugais de l'Asie et de l'Afrique, et aux Indes occidentales, domaines portugais et espagnols de l'Amérique. La Nouvelle-France n'y était pas comptée. Le recueil n'avait lui-même aucune force canonique. Chaque document avait la sienne propre, avec ses limites de temps et d'espace. Un trait commun était que ces privilèges étaient temporaires, pour vingt ans d'ordinaire. Mais le procureur général des Jésuites veillait à les faire renouveler chaque fois qu'ils venaient à terme. Une extension globale de ces pouvoirs à la Nouvelle-France était impensable. Il eût fallu désigner nommément le ou les documents dont on voulait profiter et en justifier l'application au nouveau territoire. Quelques jésuites français étaient d'avis que les missionnaires du Canada étaient habilités à en jouir. Mais le P. Vitelleschi, général, le niera catégoriquement en 1628. Et il devait le savoir, puisque c'était lui-même qui les communiquait. Comme nous le verrons, les jésuites canadiens ne jouiront jamais des privilèges des Indes.

La mission jésuite d'Acadie ayant été détruite en 1613, ce sont les récollets qui viennent prendre la relève à Québec, en 1615. Il n'est pas douteux que le général des Observants, supérieur à Rome des récollets, avait comme celui des jésuites le pouvoir de conférer au nom du pape la mission à ses sujets. Mais, encore cette fois, on fit davantage et on demanda une autorisation expresse à Paul V. Le vicaire général, Antoine de Trejo, requit pour les siens les pouvoirs contenus en deux lettres adressées aux Franciscains par Léon X et Adrien VI et en deux autres adressées aux Jésuites par Grégoire XIII. Paul V acquiesça pour le bref de Grégoire XIII aux Jésuites, du 8 septembre 1573, qui contenait une portion substantielle des privilèges des Indes. La concession aux récollets fut datée du 10 juillet 1615. Ainsi, les religieux franciscains détenaient dès 1615 les privilèges missionnaires des jésuites, que ceux-ci ne pourront jamais obtenir pour la Nouvelle-France. Curieusement, toutefois, les récollets du Saint-Laurent n'exerceront pas les pouvoirs donnés par Paul V. Le P. Conrad Morin est celui qui a signalé cette anomalie. Mais il n'en a pas donné l'explication, que nous essayons ci-après de fournir.

C'est aux récollets de Brouage que Champlain avait en 1614 demandé des religieux pour la colonie. Ils faisaient partie d'une division de l'ordre qu'on appelait custodie, organisme préalable à la formation d'une province, en Aquitaine. Deux Pères furent désignés et envoyés à Paris, demander des pouvoirs au nonce et préparer leur voyage. Les récollets de Paris, déjà formés en province sous le nom de Saint-Denis, semblent leur avoir fait une opposition si efficace qu'ils ne purent rien obtenir du nonce et qu'ils retournèrent à Brouage. A ce moment, toujours en 1614, se préparait l'érection de leur province et le vicaire-général, Antoine de Tréjo, visitait ses religieux d'Aquitaine. Il entendit sans doute les doléances des missionnaires éconduits et c'est à son retour à Rome qu'il demanda pour les récollets les privilèges dont nous avons parlé. Dans sa pensée, tous les récollets français devaient en jouir, mais il pensait surtout à ceux d'Aquitaine, qui les avaient sollicités. Lorsque vint le moment de communiquer les pouvoirs aux religieux de Paris, il semble avoir mis comme condition que la mission du Canada serait partagée entre eux et l'Aquitaine. Les Parisiens refusèrent et, en conséquence, ils demeurèrent sans pouvoirs de Rome.

Informés de ces difficultés, les PP. Jamet et Le Caron revinrent de Québec à Paris en 1616. Le second, qui devait seul retourner comme supérieur de la mission, fit intervenir le Roi immédiatement auprès du pape Paul V. Louis XIII suppliait le Pontife, 1° de commander au provincial de Paris d'envoyer des religieux en Nouvelle-France; 2° de lui donner mission, ou juridiction missionnaire, pour les religieux qu'il enverrait; 3° d'enrichir cette juridiction des facultés habituelles en pareil cas; 4° d'interdire à tout autre religieux ou ecclésiastique l'exercice du ministère en Nouvelle-France. Paul V, sans passer davantage par le général des Observants, autorisa son nonce à Paris, Guy Bentivoglio, à donner aux récollets de Paris les faveurs demandées. Les patentes de Bentivoglio sont datées du 20 mars 1618 et adressées au P. Joseph Le Caron. Mais elles ne contiennent d'exclusive contre personne. Cette demande de Le Caron visait évidemment les récollets d'Aquitaine. Il ne se tint pas pour battu et obtint du roi Louis XIII un décret, qui fut attaché aux patentes de Bentivoglio, déclarant que « en ce pays de Canada, aucuns autres religieux récollets ne pourront aller, si ce n'est par l'obédience qui leur sera donnée par le dit provincial de la dite province de Saint-Denis en France⁴ ».

La suite de l'histoire démontre que le provincial de Paris n'était pas enclin à prodiguer ses obédiences. Les récollets d'Aquitaine durent diriger ailleurs leurs aspirations. L'Acadie demeurant alors disponible,

⁴ SAGARD, *Histoire du Canada et Voyages...*, Paris, 1636, 17-21.

leur provincial y envoya quatre religieux en 1619, sans doute grâce aux pouvoirs obtenus de Paul V en 1615. Mais l'histoire de cette mission acadienne est perdue dans une obscurité presque totale. Les récollets qui y restaient en 1624 durent la quitter, à bout de ressources et d'endurance. A travers les bois, ils vinrent se réfugier à Québec, où ils semblent avoir compté demeurer, puisque l'un d'eux ira apprendre les langues indigènes au lac Nipissing, l'hiver suivant. Mais ils durent tous se rembarquer pour la France en 1625.

Le 22 juin 1622, la congrégation *De Propaganda Fide* est instituée à Rome par la bulle *Inscrutabili divinæ Providentiæ* de Grégoire XV. Ayant pour but, sous l'autorité du Souverain Pontife, de stimuler la propagande de la foi catholique dans le monde entier, elle se voit confier le soin de tous les pays où la hiérarchie épiscopale n'est pas régulièrement établie et qui sont, pour cette raison, appelés pays de missions. La propagande missionnaire n'avait pas été sans organisation auparavant. Comme nous l'avons dit, elle était confiée aux ordres exempts qui avaient reçu d'amples pouvoirs dans ce but. Parmi ces ordres, la Compagnie de Jésus était spécialement orientée vers cette propagande missionnaire et tout son institut était conçu dans cet esprit. D'autre part, le premier secrétaire de la Congrégation, qui en fut l'âme et l'inspiration pendant de longues années, François Ingoli, interprétait rigoureusement les termes de la bulle de fondation. La Propagande, à ses yeux, devait exercer directement toute juridiction missionnaire au nom du pape. Les privilèges obtenus en cette matière par les religieux étaient révolus. La Congrégation utiliserait sans doute les sujets des différents ordres — du moins en attendant d'avoir pu former ses propres missionnaires dans le collège que l'on fondait à Rome à cette fin — mais sous sa propre et immédiate autorité. Appliquée sans ménagement, cette politique eût enlevé aux supérieurs religieux non seulement le gouvernement de leurs nombreuses missions, mais aussi leur autorité sur leurs propres sujets. Dans le cas spécial de la Compagnie de Jésus, l'institut lui-même se trouvait fortement intéressé et le Général, qui avait pour principale fonction de le préserver, se trouvait mis sur la défensive. On comprend que les religieux, au début, collaborèrent avec peu d'enthousiasme aux desseins de la Propagande, excepté ceux qui n'avaient pas encore de missions et auxquels Ingoli en offrait. Tels furent les capucins, que nous verrons en Acadie un peu plus tard.

Quand les jésuites vinrent à Québec, en 1625, sous le patronage du duc de Ventadour, ils ne tenaient leur juridiction que de leurs supérieurs, bien qu'elle n'en fût pas moins romaine pour cela. En partant, le P. Charles Lalemant avait demandé au P. Vitelleschi d'obtenir d'Urbain VIII une lettre d'approbation pour la mission. Le

Général lui répondit, le 16 juin 1625: « Ce que propose Votre Révérence au sujet de lettres publiques du Souverain Pontife par lesquelles il approuve la mission n'est pas selon les usages et il ne semble pas qu'il les donnerait. Qu'il vous suffise donc d'avoir les lettres de vos supérieurs et leur approbation pour établir la mission et la continuer ⁵ ». Ce qu'il ne disait pas, c'est qu'une telle requête, présentée au Souverain Pontife, aurait infailliblement été référée à la Propagande pour examen. Or Ingoli n'attendait qu'une occasion pareille pour imposer des conditions que le Général était sûr de ne pouvoir accepter.

Pendant ce temps, la Propagande entendait parler de l'Amérique du Nord, dont elle ignorait tout en ses premières années: au point que ce demi-continent ne fut même pas mentionné dans la distribution du monde que firent entre eux les cardinaux du dicastère. En 1625, un carme anglais, Simon Stoch, proposait d'y créer une mission de la Propagande, pour contrecarrer l'influence des colonies calvinistes projetées par les Anglais. Malgré l'intérêt d'Ingoli, le plan ne fut pas réalisé. Mais les récollets et les capucins donneront bientôt à Rome l'occasion d'intervenir.

La vallée du Saint-Laurent ayant été conquise en 1629 par les Anglais sur les Français, ces derniers ne se maintenaient plus qu'à Sainte-Anne, sur l'île du Cap-Breton, et au cap de Sable, en Nouvelle-Écosse. Ici, une poignée d'aventuriers, restes de l'entreprise de Poutrincourt, vivait dans une demi-sauvagerie, ayant à sa tête Charles Turgis de La Tour. Et celui-ci vacillait entre l'allégeance anglaise et la fidélité française. Les Cent-Associés tentèrent de le gagner en lui envoyant du secours en 1630. Par la même occasion, deux récollets d'Aquitaine allaient reprendre leur ministère interrompu en 1624. Eurent-ils le temps de faire renouveler leurs facultés, données par Rome en 1615 et expirées en 1625 ? Probablement pas. Mais en 1631 parvenait à Rome un rapport de la mission, aujourd'hui perdu, bien qu'il en reste des vestiges. Ingoli en eut naturellement connaissance et il s'enflamma. C'était une occasion inespérée de réunir à la Propagande une mission d'un ordre aussi prestigieux que les Observants franciscains. La curie généralice négocia apparemment avec lui et l'on s'entendit pour créer un évêché en Nouvelle-France, dont le premier titulaire serait un récollet d'Aquitaine, le P. Pierre Pons, résidant alors à Rome. Ingoli rédigea donc une supplique au pape Urbain VIII, le 4 juillet 1631, et les cardinaux de la Congrégation demandèrent des informations au nonce Alexandre Bichi, à Paris, dès le 18 juillet. Mais l'affaire s'enlisa. Les récollets de Paris ne se pressèrent pas, en 1632, de rentrer

⁵ Le P. Mutius VITELLESCHI au P. Charles Lalemant, 16 juin 1625, Archivum Romanum Societatis Iesu (ARSI), *Franc.* 4 f. 194v.

à Québec, comme le firent les jésuites. Jean de Lauson leur offrit le passage en 1633, avec Champlain; mais ils n'étaient pas encore prêts. Ils projetèrent alors de partir en 1634. Demandèrent-ils à Rome de nouveaux pouvoirs ? C'est probable. Car voici qu'Ingoli revient à son projet d'évêché. Il adresse même en 1634 une supplique à Louis XIII, où il lui demande d'assurer au futur évêque, dont il donne le nom, un revenu de 400 écus. C'était une gaffe diplomatique de grande taille. En France, en vertu du concordat de 1516, l'initiative de créer des évêchés et de choisir des évêques appartient au Roi, non au Pape. Et les Cent-Associés, maîtres de la Nouvelle-France, jugeaient qu'il leur appartenait d'en faire la proposition au monarque, le moment venu. L'erreur était de nature à faire le plus grand tort à tous les récollets, qu'on pouvait croire de connivence. Quand ceux de Paris se présentèrent pour embarquer, en 1634, Jean de Lauson les remit à l'année suivante.

Le provincial de Paris, le P. Vincent Moret, s'aperçut alors qu'il était urgent d'intervenir à Rome avec vigueur. Il y délégua le gardien du couvent de Saint-Denis, le P. Antonin Baulderon, et lui confia un mémoire où il dressait un plan de réorganisation de la mission canadienne. Le délégué convainquit Ingoli de renoncer à son projet d'évêché et il rédigea un autre projet d'organisation, un peu différent de celui du provincial, daté de Rome, le 8 janvier 1635. Le 28 février, Ingoli en proposait un autre aux cardinaux, davantage inspiré par le provincial, mais garantissant surtout les prérogatives de la Propagande telles qu'il les concevait. Un préfet fut nommé, le provincial, et tous les religieux furent censés recevoir leur juridiction de la Congrégation. Seulement, le préfet eut le libre choix et la libre disposition des missionnaires — une concession aux Franciscains — et il n'eut le devoir que d'informer le nonce des dispositions prises. La mission récollectine de Québec devenait une mission de la Propagande. Malheureusement, il était trop tard. Les Cent-Associés avaient décidé de se passer des récollets et ils ne voulurent plus revenir sur leur décision.

Cependant, il y avait déjà une autre mission de la Propagande dans le domaine des Cent-Associés, celle des capucins, en Acadie. Déjà en 1623, Ingoli avait fait confier aux capucins français les missions que la Congrégation voulait ouvrir en Orient, en Angleterre et en Écosse. Le P. Joseph de Paris, l'illustre conseiller de Richelieu, et le P. Léonard de Paris, alors provincial, furent nommés conjointement préfets. Lorsqu'on pensa à une mission en Nouvelle-Angleterre, leur mandat fut élargi en conséquence. Le Canada étant sur le point d'être rendu à la France, au début de 1632, les yeux du P. Joseph se tournèrent de ce côté. Il fut d'abord question d'envoyer trois religieux à Québec. Mais bientôt on laissa la place aux jésuites et l'Acadie devint la part

des capucins. Six d'entre eux y furent conduits en 1632 par Isaac de Razilly. La mission fut des plus fructueuses, auprès des Français et auprès des Micmacs. Mais elle fut aussi agitée par les querelles entre les chefs, Charles de Menou d'Aunay et Charles de La Tour. Ce dernier soutint les récollets d'Aquitaine, qui restèrent auprès de lui malgré un ordre formel de retourner en France; ils n'y rentreront qu'après s'être querellés avec La Tour, en 1645. La mission des capucins était une mission de la Propagande selon le cœur d'Ingoli. Les préfets, munis de l'autorité de la Congrégation, la gouvernaient indépendamment des supérieurs. Les missionnaires, sur présentation des préfets, recevaient l'obédience et la juridiction de la Propagande; ils ne pouvaient être changés qu'avec son consentement. Chaque année, une relation devait être envoyée à Rome, obligation à laquelle le P. Joseph se vit reprocher d'être infidèle. En 1633 arrivait le moment de renouveler les pouvoirs des préfets; un chapitre général de l'ordre se tenait aussi à Rome. Les supérieurs firent une tentative auprès de la Propagande pour concilier davantage la mission apostolique avec leur autorité. La Congrégation donna de bonnes paroles, mais les préfets furent confirmés dans les mêmes pouvoirs qu'auparavant. A la mort du P. Joseph, le 18 septembre 1638, nouvelle offensive des supérieurs capucins pour recouvrer l'autorité sur leurs missions et leurs missionnaires. Ce fut le début d'une lutte qui dura jusqu'à 1647. Sous la menace de la cour de France de retirer les aumônes royales qui soutenaient les missions, la Propagande se rendit, conférant les pouvoirs de préfet au provincial de Paris, réunissant donc sur une même tête l'autorité de la Congrégation et celle de l'ordre capucin. Quant à la mission d'Acadie, elle ne jouit pas longtemps de ces nouveaux arrangements, détruite qu'elle fut par l'invasion de Sedgewick, en 1654.

Les jésuites revinrent à Québec, en 1632, munis de la seule juridiction de leurs supérieurs. La Propagande, apprenant cette année-là que des récollets et des jésuites iraient au Canada, demanda au nonce les listes des missionnaires, afin de leur nommer des préfets et de leur donner patentes et facultés. Mais on ne se souciait pas de se mettre à sa merci. Les pouvoirs possédés par les jésuites du Canada leur permettaient, en pays où il n'y avait pas de hiérarchie catholique, d'exercer toutes les fonctions régulières du ministère sacerdotal, y compris celle de curé. Le P. Charles Lalemant faisait remarquer au P. Charlet en 1633 qu'il faudrait bien un jour un évêque, pour administrer la confirmation et consacrer les saintes huiles: « car pour maintenant, ajoutait-il, ceux qui sont là ne despendent d'aucun évesché⁶ ». Mais le P. Vitelleschi estimait que la création d'un évêque ne concernait pas

⁶ Le P. Charles LALEMANT au P. Etienne Charlet, Rouen, 2 novembre 1633, ARSI, Gal. 109 I f. 49.

les jésuites. Il avait raison : dans la France d'alors, c'était l'affaire des pouvoirs publics. C'est en 1635 seulement que le P. Le Jeune commence à sentir le besoin de pouvoirs spéciaux en matière de juridiction. On fit en France une enquête soigneuse sur les facultés que possédaient les missionnaires. Certains opinèrent encore que les privilèges des Indes s'appliquaient au Canada, mais cela était douteux. Le P. Général, toutefois, se montra disposé à demander au Saint-Père leur extension au Canada.

Il le fit tout à la fin de 1636. Au cours de l'audience, Urbain VIII exprima le désir de lire une relation de la mission, désir que le P. Vitelleschi demanda au P. Le Jeune de satisfaire. Quant à la requête, elle était soumise à l'examen des cardinaux de la Propagande, qui donna sa réponse le 23 mars 1637. Elle équivalait à un refus : les jésuites devaient désigner pour les missions de la Nouvelle-France un préfet, auquel on pourrait ensuite donner, non les facultés des Indes, mais les facultés réformées de la Propagande destinées aux régions de l'Amérique. Le Général ne pouvait se rendre à ces conditions. Le P. Le Jeune eut beau écrire à Urbain VIII et à la Propagande. On le félicita, on l'encouragea, mais on ne lui donna rien. L'année suivante, 1638, le P. Joseph-Marie Chaumonot quittait Rome pour se rendre en Nouvelle-France. Avant de partir, non sans naïveté, il eut l'idée de demander à la Propagande l'aumône de vêtements et de vases liturgiques pour la mission. Cela aussi lui fût refusé. Les raisons données par Ingoli à cette occasion sont particulièrement instructives : « Comme les Pères jésuites ne viennent pas prendre les missions de la Sacrée Congrégation, mais de leur général, et en conformité aux décrets de *redditis Sacræ Congregationis*, on ne doit rien leur donner, parce que ces décrets ne concernent que les missionnaires envoyés par cette Sacrée Congrégation ⁷ ».

La situation de la Compagnie de Jésus était assez forte, dans cette résistance à la mainmise de la Propagande. En plus des pouvoirs obtenus des Pontifes dans ses constitutions, elle possédait les privilèges des Indes, qui valaient pour la presque totalité de ses missions. Ils étaient périodiquement renouvelables, mais c'était une formalité qu'on pouvait remplir sans recourir à la Propagande. Le procureur général présentait une supplique au Saint-Père, qui donnait à la Daterie l'ordre de réexpédier les documents. En outre, le Pape, bien servi par les jésuites, ne se souciait pas de révoquer les grâces qu'il leur avait faites. Plusieurs cardinaux, même à la Propagande, étaient amis de la Compagnie et ne tenaient pas à lui créer des embarras. Aussi, le Général laissait porter, se contentant de ce qu'il possédait. Mais la

⁷ Archives de la Propagande, SOCG, vol. 399 f. 132.

Nouvelle-France était le talon d'Achille. Pour elle, c'était de grâces nouvelles qu'on avait besoin. Et elles ne pouvaient être obtenues sans passer sous le regard scrutateur de la Congrégation et de son vigilant secrétaire. Encore en 1640 et en 1641, le P. Vitelleschi s'efforçait de contourner cet obstacle. Il n'y réussit pas.

Le vieux Général était devenu le champion des ordres religieux. Aussi Ingoli s'était juré de le vaincre. Le 5 décembre 1640, la Propagande décidait en principe que les généraux d'ordres n'accorderaient plus d'autres pouvoirs à leurs missionnaires que les facultés réformées de la Propagande. Mais c'est le 3 mars 1643 seulement qu'Ingoli fut chargé de rédiger le décret à faire approuver par le pape. Urbain VIII exigea alors qu'on soumit le texte au P. Vitelleschi, afin de recevoir ses observations. Le cardinal Pamfili fut chargé de cette mission. Et il eut la surprise de voir son interlocuteur accepter le décret, à la seule condition de prendre connaissance du texte des facultés réformées, pour savoir si elles convenaient aux missions. Les cardinaux étonnés jugèrent cette demande raisonnable. Urbain VIII mourut sur les entrefaites et son successeur fut le même cardinal Pamfili, Innocent X. Le P. Vitelleschi, très âgé et malade, s'éteignit à son tour, le 9 février 1645. Tout cela retarda la mise au point et la publication du décret. En décembre 1645, on se plaignait encore que les jésuites ne prenaient pas leurs pouvoirs à la Congrégation. La difficulté était toujours que celle-ci assortissait l'octroi de ses pouvoirs d'une prise en charge immédiate des missions. En janvier 1646, elle profita de la congrégation générale des jésuites pour frapper un grand coup. Elle décida d'imposer ses facultés aux généraux d'ordres, sous peine de nullité de toute juridiction missionnaire. Innocent X approuva le projet de décret, mais il demanda à la Congrégation de s'entendre avec le Général récemment élu, Vincent Carafa, pour obtenir une soumission à l'amiable. Les jésuites assemblés n'eurent pas de peine à montrer que les exigences de la Propagande étaient inconciliables avec leurs constitutions et qu'il en résultait de grands inconvénients pour les missions. Le P. Carafa eut une entrevue avec le cardinal Capponi, vice-préfet, et lui expliqua la situation. Un compromis sortit de là : le Général demanderait toute nouvelle faculté à la Propagande, mais il conserverait la libre disposition de ses sujets missionnaires. Le décret si menaçant contre les facultés déjà acquises par les jésuites ne fut pas publié.

Le P. Carafa pouvait maintenant permettre au P. Jérôme Lalemant de demander à la Propagande les facultés qu'on désirait. La requête du supérieur de Québec ne parlait plus d'extension des privilèges des Indes, mais des facultés que la Congrégation avait l'habitude de concéder. Elle était accompagnée d'une liste des missionnaires auxquels ces pouvoirs seraient communiqués. Le 20 février 1648, le texte de

la quatrième formule des facultés réformées lui était envoyé, non pas comme à un préfet nommé par la Propagande, mais comme au supérieur religieux de la mission.

S'il y avait eu un évêque en Nouvelle-France, les jésuites auraient évité ces difficultés. Mais c'est au même temps qu'aboutit une autre évolution tendant à établir une autorité épiscopale sur la colonie. Il est bien sûr qu'aucune ne s'y est exercée avant 1639. On a sur ce point un témoignage catégorique du P. Charles Lalemant. Mais cette année-là arrivent à Québec deux communautés de moniales, les hospitalières et les ursulines.

Sachons qu'en France la règle générale, pour les religieuses, est 1° que chaque monastère est autonome, 2° qu'il relève de l'autorité épiscopale. Une professe fait ses vœux entre les mains de l'ordinaire du lieu et elle est liée à vie à la maison où elle les a prononcés. Elle ne peut changer de maison qu'après accord entre l'évêque qu'elle quitte et celui qui la reçoit. Les trois hospitalières de Dieppe ont fait profession entre les mains de l'archevêque de Rouen. Comme il n'y a pas d'évêque en Nouvelle-France, la juridiction de l'archevêque les suit outre-Atlantique; car elles ne peuvent se passer d'un supérieur ecclésiastique. Aussi est-ce le primat de Normandie qui donne au P. Vimont juridiction sur les religieuses. Comme les jésuites, en vertu de leurs constitutions, ne doivent pas s'occuper du gouvernement des monastères féminins, leur Général les a avertis de s'en décharger sur des prêtres séculiers, auxquels l'archevêque, encore une fois, donnera juridiction à cette fin. C'est ainsi que, la première année, le P. Vimont a confié la direction de l'hôtel-Dieu à M. Le Sueur, déjà à Québec depuis 1634. Mais il fait chercher en France un supérieur plus habile. M. Antoine Faulx viendra de Rouen prendre la relève en 1641. Ainsi, c'est en vertu de la juridiction de Rouen que le supérieur des Jésuites ou le supérieur ecclésiastique de l'hôtel-Dieu pourront recevoir les nouvelles professions, le cas échéant. La situation des ursulines est bien moins simple, parce que celles de Québec ont été tirées de divers monastères. Elles ont donc plusieurs évêques. Ce sera un problème que Marie de l'Incarnation mettra plusieurs années à résoudre: trouver un évêque pour son monastère.

C'est donc un fait, depuis 1639, que la juridiction de l'archevêque de Rouen s'exerce, non pas sur toute la colonie, mais sur l'hôtel-Dieu de Québec. La compagnie de Notre-Dame de Montréal, fondée en 1640, commença en 1641 à réaliser son projet de fonder une marche missionnaire sur l'île de Montréal. L'intention des fondateurs était d'y créer un établissement aussi autonome que possible. Il était convenu que la direction spirituelle en reviendrait aux fils de M. Olier, les sulpiciens. Mais ils étaient des prêtres séculiers. Où prendraient-ils leur

juridiction ? Il n'y avait pas d'évêque du Canada. Et les jésuites ne pouvaient leur communiquer leur juridiction. On pensa naturellement à Rome. Les chefs de la compagnie de Notre-Dame-de-Montréal écrivirent à Urbain VIII en 1643, pour obtenir indulgences et autres grâces, mais surtout les pouvoirs qu'on avait coutume d'accorder aux missionnaires. Les grâces furent données, mais les pouvoirs ne vinrent pas. En effet, c'était une société pieuse, mais laïque, qui les demandait et elle ne faisait apparaître aucune responsabilité hiérarchique. En 1645, nouvelle tentative. On s'y prit mieux, cette fois. On demanda un évêque. Une dotation fut généreusement donnée par un membre de la société, Thomas Le Gauffre. C'est lui, également, que l'on proposa comme candidat au cardinal Mazarin. Mais l'élu, qui hésitait à accepter, mourut soudainement. Le projet fut mené quand même jusque devant l'assemblée du Clergé de France, mais il n'aboutit pas, soit à cause de l'opposition des jésuites, soit à cause de l'état de la colonie alors en proie à la guerre iroquoise: on ne sait.

Pour d'autres raisons, les jésuites sentaient aussi le besoin d'une autorité épiscopale. Nous avons déjà mentionné le problème des ursulines de Québec, dont chacune avait bien l'évêque de sa profession, mais le monastère, lui, n'en avait aucun d'attitré. Qui recevrait les professions dans cette nouvelle maison ? La solution devenait urgente en 1647, puisque, le 20 novembre, deux jeunes filles avaient commencé leur noviciat. Marie de l'Incarnation n'avait pas attendu jusque là pour demander à Rome l'approbation de son monastère, ce qui impliquait la désignation d'une autorité épiscopale. Mais Rome refusa d'expédier quoi que ce fût aussi longtemps qu'il n'y aurait pas un évêque en Nouvelle-France. A ce moment se déroulaient les négociations pour transporter le siège épiscopal de Maillezais à La Rochelle. Quelqu'un suggéra de rattacher au nouveau siège la colonie française d'Amérique, ce qui aurait pu être inséré dans les bulles et aurait du même coup résolu le problème des ursulines. Mais l'évêque nommé, Jacques Raoul de La Guibourgère, craignant d'avoir à visiter une partie aussi éloignée de son diocèse, y fit opposition.

Ces échecs s'aggravèrent encore, en 1647, de doutes qui s'élevèrent en France sur les mariages du Canada et que le supérieur de Québec apprit par le courrier de cette année. Les théologiens ne pouvaient guère avoir de doutes sur la validité du sacrement célébré sous l'autorité de Rome. Mais le droit gallican ne reconnaissait en ce domaine que la juridiction des évêques. Et cela pouvait avoir des conséquences devant les tribunaux. Les jésuites avaient d'autres inquiétudes. M. Antoine Faulx avait abandonné en 1644 la direction des hospitalières pour retourner en France. A l'été de 1647, M. Chartier, son successeur, se préparait aussi à s'embarquer, sans intention de reve-

nir. Les jésuites allaient demeurer entièrement chargés des religieuses, malgré les interdictions des constitutions et du Général. Tout cela fit prendre au supérieur, le P. Jérôme Lalemant, la résolution d'envoyer le P. Barthélemi Vimont en France pour trouver une issue à cette situation.

La solution ne pouvait en être une d'autorité, puisque Rome refusait de se prononcer. Le P. Vimont eut recours aux lumières des canonistes. L'avis général fut que le meilleur parti à prendre était de rattacher le Canada à l'archevêque de Rouen, qui exerçait déjà sa juridiction sur les hospitalières de Québec. C'est ainsi qu'on fit intervenir le recteur du collège de Rouen auprès de François de Harlay, qui consentit à donner au P. Vimont des lettres patentes de vicaire général pour le Canada. Ce règlement, s'il n'était pas inattaquable au plan du droit écrit, n'était pas absurde. La législation canonique admet la valeur de la coutume. Une occupation sans opposition d'une juridiction sans titulaire pouvait, au bout d'un temps suffisant, devenir un droit incontestable de l'archevêque. Et la solution avait l'avantage de procurer pour les professions religieuses et les mariages une autorité qui n'avait guère de chance d'être disputée en France.

Tout arrivait ensemble par les vaisseaux de 1648, les facultés missionnaires de la Propagande et le P. Vimont muni de ses pouvoirs de vicaire général de Rouen. Mais ces derniers créent un émoi chez les jésuites. La dignité de vicaire général est l'une de celles auxquelles tout profès jésuite renonce par vœu au moment de sa profession. Il est assez difficile d'imaginer comment on en avait justifié l'acceptation en France, car le P. Vimont avait sûrement l'approbation de ses supérieurs. Le P. Paul Le Jeune écrit une lettre indignée au P. Général, se plaignant, entre autres choses, de ce que Vimont s'était laissé nommer grand vicaire et en conséquence supérieur des moniales, mieux encore, supérieur de son supérieur. Le P. Carafa adresse aussitôt un ordre au provincial, le P. Charlet, lui enjoignant d'obtenir la révocation des patentes du P. Vimont. L'archevêque de Rouen était un grand personnage en France et on ne pouvait simplement lui rendre ses pouvoirs. On vint à un accommodement. M. de Harlay conféra au supérieur *pro tempore* de la mission les pouvoirs de vicaire général, mais dépouillés de la dignité ecclésiastique correspondante et assortis de précautions visant à sauvegarder les constitutions des jésuites.

Ainsi, tous les problèmes de juridiction se trouvaient résolus en Nouvelle-France. Quand on veut établir une coutume, on n'en fait pas la proclamation publique, de crainte de soulever les oppositions. Le supérieur des jésuites utilisa ses pouvoirs pour les professions de religieuses. Mais autrement, rien n'en parut au dehors. En 1653 parvint

au Canada la bulle d'un jubilé obtenu d'Innocent X par les évêques de France; elle était accompagnée d'un mandement de l'archevêque de Rouen ordonnant de la publier. On ne pouvait plus éviter de proclamer le nom de l'archevêque. Après avoir pris l'avis des principaux personnages, le P. Le Mercier publia la bulle le 15 août, rendant ainsi publique la juridiction de Rouen. Ce n'est pas que tout doute fût évanoui. On voulut en avoir le cœur net en 1655. Les deux monastères féminins de Québec envoyèrent une supplique commune au pape Alexandre VII, l'informant que, depuis leur fondation, ils étaient gouvernés par les jésuites sous l'autorité de l'archevêque de Rouen, spécialement en rapport avec les professions religieuses. Selon les règles de la curie, le document fut soumis à la Propagande, qui l'examina le 25 mars 1656 et n'y trouva rien à redire. Il fut renvoyé par elle à la congrégation des Évêques et Réguliers, qui le vit le 12 mai 1656 et conclut qu'on prendrait des informations auprès de l'archevêque de Rouen. L'affaire n'eut pas d'autre suite, que l'on sache. Mais le Pontife, le principal intéressé, était informé et il ne faisait aucune objection. N'était-ce pas une approbation tacite? Que pouvait-on désirer de mieux pour l'affermissement de la coutume? De l'avis général des canonistes, un usage incontesté de dix ans suffit à établir un droit en ce genre de coutume. Celui de l'archevêque remontait au plus tard à 1647, peut-être même à 1639. Sans le mode irrégulier de la nomination de M^{sr} de Laval, on n'aurait jamais eu la pensée de contester la validité de la juridiction rouennaise en 1658.

On n'avait pas abandonné l'idée de nommer un évêque à Québec. Les Cents-Associés, auxquels l'initiative de la proposition revenait naturellement, se décidèrent en 1651. Ils présentèrent au conseil des Affaires ecclésiastiques le nom du P. Charles Lalemant, premier supérieur de la mission. Mais le conseil en ajouta deux autres, ceux du P. Paul Le Jeune, alors procureur de la mission à Paris, et du P. Paul Ragueneau, supérieur à Québec. La liste fut soumise en France aux supérieurs des jésuites, auxquels était laissé le choix. Mais les Cent-Associés, spécialement attachés au P. Lalemant, écrivirent à Rome, au mois de juin, pour recommander ce dernier. Le Général, François Piccolomini, étant mort le 17 juin, ce fut le vicaire général qui répondit, le 31 juillet, expliquant que les jésuites, à cause du vœu spécial qu'ils en faisaient, ne pouvaient accepter la dignité épiscopale. La Cour, de son côté, poursuivit ses démarches jusqu'auprès du Souverain Pontife, puisqu'on trouve encore aux archives de la Propagande une lettre du nonce à Paris, Nicolas Guidi di Bagno, confirmant les bons témoignages rendus aux trois candidats. Il n'est pas douteux que l'intervention du nouveau Général, Goswin Nickel, auprès du pape Innocent X est ce qui a empêché les procédures d'aller plus loin.

Il tardait cependant aux Messieurs de Saint-Sulpice de venir prendre la charge de Montréal, qu'on leur réservait depuis 1640. D'autant plus que les jésuites, ayant eu le soin du poste à titre bénévole depuis 1642, pressaient le gouverneur, Paul de Chomedey de Maisonneuve, de régulariser leur situation à Montréal. Ce dernier, ne pouvant porter préjudice aux sulpiciens, fit le voyage de France en 1655 pour presser leur venue. Le problème de la juridiction se posait de nouveau pour ces prêtres séculiers. On ne paraît pas avoir pensé à l'archevêque de Rouen et l'on proposa encore la nomination d'un évêque. La dotation de M. Le Gauffre s'étant dissipée, la compagnie de Montréal promit au futur prélat la seigneurie de la moitié de l'île du même nom. Et M^{er} Godeau, évêque de Grasse et de Vence, recommanda l'affaire à l'assemblée de ses collègues. Il proposait de nommer un abbé commendataire, auquel ses revenus en France permettraient de vivre en attendant de mettre ses propriétés en valeur. Le 10 janvier 1657, encore devant les évêques, Godeau dévoilait le nom de celui qu'on avait en vue: Gabriel de Thubière de Lévy-Queylus, abbé de Loc-Dieu, membre de la compagnie de Saint-Sulpice, désigné par M. Olier pour conduire un groupe de ses confrères à Montréal. Apparemment, le siège de l'évêché aurait été Montréal, où devaient se trouver le clergé et les biens du prélat. On disait que les jésuites acceptaient le personnage, mais les faits le démentent. Car quinze jours plus tard, les PP. Charles et Jérôme Lalemant et Paul Le Jeune, tous vivant à Paris, présentaient un autre candidat à la Régente, Anne d'Autriche. C'était François de Laval de Montigny, proposé naguère pour un vicariat apostolique au Tonkin. C'est lui qui fut accepté et nommé par le Roi.

Évincé de l'épiscopat, M. de Queylus se rabattit sur l'archevêque de Rouen, auquel il demanda les pouvoirs de vicaire général en Nouvelle-France. Il les obtint et s'embarqua avec ses confrères. Arrivé à Québec, il prétendit que ses lettres patentes abrogeaient celles du supérieur des jésuites et qu'il était désormais seul à détenir l'autorité de l'archevêque. Pas un mot, dans les lettres, n'appuyait cette prétention et le P. de Quen n'avait rien reçu de Rouen en ce sens. Le jésuite consentit toutefois à ne pas exercer son droit, laissant à l'archevêque de décider s'il existait encore. L'interprétation de M. de Queylus était abusive, cela est certain. Car M^{er} de Harlay-Champvallon, l'année suivante, restreignit ses pouvoirs à la seule île de Montréal, laissant au supérieur des jésuites l'autorité sur tout le reste.

C'était bien comme évêque de Québec que M. de Laval avait été nommé par le Roi en janvier 1657. Le titre de vicaire apostolique en pays de mission n'existait pas encore. La supplique royale à Alexandre VII fut remise à la Propagande pour examen. On y releva quelques difficultés mineures qu'on mit un certain temps à résoudre. Surtout, il

ne s'agissait pas seulement de la nomination d'un évêque, mais aussi d'une érection d'évêché, procédure longue et ardue, qui n'allait pas sans soulever des problèmes d'interprétation du concordat de 1516. A ce moment précis, François Pallu, un ami de Laval, s'efforçait de gagner le nouveau secrétaire de la Propagande, Mario Alberici, à l'idée de vicariats apostoliques à créer en Indochine, pour contourner les privilèges de la couronne portugaise. C'est peut-être le même Alberici qui imagina de faire d'abord l'expérience de cette formule au dépens du roi de France. Toujours est-il que, le 14 juin 1657, la Propagande décidait de proposer la nomination d'un vicaire apostolique en Nouvelle-France. On éviterait ainsi, disait-elle, les lenteurs d'une création d'évêché. Rome y trouvait avantage. Un tel prélat, vicaire du pape, serait nommé par celui-ci, non par le roi de France. Et la curie romaine y trouvait une occasion exceptionnelle d'exercer une juridiction immédiate sur un territoire français, ce qui lui était dénié par les principes du droit gallican. La Cour de France paraît avoir été étonnée de cette proposition. Elle n'y répondit pas de plusieurs mois.

Pendant cette hésitation arrivèrent les nouvelles du Canada. Le P. de Quen se plaignait des initiatives de M. de Queylus. Le procureur jésuite à Paris, le P. Le Jeune, fut pris d'angoisse. Il fallait un évêque à tout prix et au plus vite. La suggestion de la Propagande commença d'être goûtée: elle favorisait la rapidité. Et les jésuites français y découvrirent un autre avantage. S'ils ne pouvaient accepter l'épiscopat en titre, peut-être le Général permettrait-il que l'un d'eux devînt vicaire apostolique? Le supérieur de Québec n'était-il pas vicaire épiscopal? Anne d'Autriche accepta de modifier sa demande à Rome. Le nom de François de Laval fut mis de côté; l'information *de vita et moribus* faite à Paris à son sujet ne fut pas envoyée. La reine fonda une pension annuelle de mille livres pour le futur vicaire et elle fit rédiger une nouvelle supplique. Au lieu de l'envoyer au Pape par les voies diplomatiques ordinaires, c'est à l'assistant français du Général des jésuites qu'elle expédia le dossier, avec instruction d'indiquer celui qui devait être présenté au Pontife: un jésuite, espérait-on. Mais le P. Goswin Nickel fut inébranlable. Et c'est du nom de François de Laval qu'il remplit le blanc laissé dans la supplique royale.

C'est ainsi que M^{sr} de Laval devint évêque *in partibus* de Pétrée et vicaire apostolique en Nouvelle-France, le 3 juin 1658. La chose fut connue en France par les démarches du prélat pour se faire consacrer. L'archevêque de Rouen apprit que le pape s'était nommé un vicaire pour exercer les fonctions épiscopales dans une partie de son diocèse. Au regard du droit français, c'était inadmissible. Il alerta l'assemblée des Évêques, qui ne se laissa pas prier longtemps pour interdire aux consécrateurs déjà choisis de procéder à l'ordination épiscopale et pour

enjoindre à l'évêque-élu de présenter ses bulles pour examen. Mais le nonce à Paris n'entendait pas souffrir une humiliation du pape par le clergé français. Il s'assura de l'appui d'Anne d'Autriche. Il obtint le concours de deux évêques du sud de la France et il sacra lui-même à huis clos le nouvel évêque dans l'église exempte de Saint-Germain-des-Prés, le 8 décembre 1658. La Propagande, avertie par le nonce, fut surprise de l'opposition de l'archevêque de Rouen. Elle ne l'avait pas prévue. La discussion sur le droit, entre le pape et l'archevêque, n'avait aucune utilité. La victoire irait au parti que le Roi soutiendrait : les cardinaux le savaient bien. Louis XIV et sa mère soutenaient le nouveau vicaire apostolique, obtenu par eux. Cependant, la Congrégation adopta dès lors une position de principe qui permit de surmonter l'opposition des légistes gallicans : le pape avait pu créer un vicaire apostolique en Nouvelle-France, parce que ce pays ne se trouvait alors sous aucune juridiction épiscopale. C'était nier l'autorité de l'archevêque de Rouen au Canada. Celui-ci se vit imposer le silence par le Roi, sous promesse toutefois qu'il serait le métropolitain de la Nouvelle-France, lorsqu'on l'érigerait en diocèse. Or la Propagande, pour ne paraître pas céder sur un principe adopté par elle, va refuser même cette consolation mineure au puissant archevêque. Le siège de Québec ne relèvera d'aucun métropolitain français, mais il sera immédiatement rattaché au Saint-Siège.

En pratique, toutefois, François de Harlay-Champvallon ne fut pas privé de toute revanche. Devenant diocèse français, Québec cessait d'être un territoire gouverné par la Propagande et se trouvait sur le même pied que les diocèses de la mère-patrie. L'évêque de Québec n'aura pas moins d'affaires que les autres à la Cour et, lorsqu'on aura besoin d'un conseiller ou d'un arbitre, c'est à l'archevêque de Paris qu'on fera appel, à défaut d'un métropolitain. M^{sr} de Harlay-Champvallon, transféré du siège de Rouen à celui de Paris en 1671, eut quand même à s'occuper des affaires ecclésiastiques canadiennes. Quant aux problèmes plus importants, requérant une décision romaine, ils se traiteront entre les cours de Paris et de Rome, par les voies diplomatiques normales, et chacun passera devant la congrégation intéressée, sans obligatoirement faire un détour par la Propagande.

Telle fut, en bref, l'évolution compliquée de la juridiction ecclésiastique en Nouvelle-France. Juridiction missionnaire et romaine au début, elle demeure incomplète et insatisfaisante, à cause des réformes entreprises par la Propagande, jusqu'en 1648. Ce cheminement douteux permet, en partie du moins, la reconnaissance au Canada de la juridiction épiscopale de Rouen, qui paraît quelque temps résoudre les problèmes essentiels. La création d'un vicariat apostolique pose de nouvelles difficultés d'interprétation. Cependant, grâce à l'autorité

royale, les pouvoirs de M^{sr} de Laval sont en pratique reconnus au Canada. La solution des dernières difficultés de principe sera acquise avec l'établissement d'un évêché à Québec, en 1674. A partir de ce moment, les rapports de l'église canadienne avec Rome seront les mêmes, ou à peu près, que ceux des diocèses de la métropole.

Lucien CAMPEAU, s.j., D. Hist. Eccl.,
*professeur agrégé au département d'Histoire
de l'Université de Montréal.*